



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté n° 2023-108 du 20 NOV. 2023
de prescriptions complémentaires portant déclassement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement du régime de l'autorisation
au régime de la déclaration et modifications de l'installation
Élevage de bovins – Rubrique 2101
EARL DE LA MONTAGNE sur les communes de BUJALEUF et PEYRAT-LE-CHATEAU

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code l'environnement et notamment ses livres Ier et V (parties législative et réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-102 en date du 21 janvier 2008 autorisant le GAEC DE LA MONTAGNE dont le siège social est situé à Sainte-Hélène, à BUJALEUF, à exploiter un élevage de vaches en troupeau mixte au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale déposée par l'EARL DE LA MONTAGNE le 30 mars 2023 afin de modifier son installation d'élevage de bovins sur les communes de BUJALEUF et PEYRAT-LE-CHATEAU ;

Vu le message numérique de l'EARL DE LA MONTAGNE reçu le 7 juin 2023, portant à la connaissance du Préfet de la Haute-Vienne le souhait que son installation soit gérée selon la procédure de la déclaration ;

Vu le rapport en date du 5 octobre 2023 de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de modifications, est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 susvisé ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par l'EARL DE LA MONTAGNE portent sur la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de fourrage au lieu-dit « La Ribière Chaumeau », l'extension d'une stabulation de vaches laitières et la construction d'une fosse à lisier au lieu-dit « La Faye » sur la commune de BUJALEUF, ainsi que l'exploitation d'un nouveau site sur la parcelle B 689 de la commune de PEYRAT-LE-CHATEAU ;

Considérant que l'EARL DE LA MONTAGNE souhaite que son installation d'élevage de bovins soit gérée selon les règles de procédure de la déclaration ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement classe sous le régime de la déclaration les activités d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement de 50 à 400 animaux au titre de la rubrique 2101-1-c et de vaches laitières de 50 à 150 vaches sous la rubrique 2101-2-c ;

Considérant que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire le 24 octobre 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant l'accord de l'exploitant formulé par message électronique en date du 14 novembre 2023 quant au projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier – Identification

L'activité d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et de vaches laitières, dont le siège social est situé 50, Sainte-Hélène 87460 BUJALEUF, ne relève plus du régime de l'autorisation et est soumise au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Implantation

Les sites d'élevage sont répartis aux lieux-dits « La Faye » et « La Ribière Chaumeau » sur la commune de BUJALEUF et sur la parcelle B 689 de la commune de PEYRAT-LE-CHATEAU.

La distance d'implantation du nouveau bâtiment de stockage de fourrage au lieu-dit « La Ribière Chaumeau » sur la commune de BUJALEUF est réduite à 34 mètres d'habitations habituellement occupées par des tiers.

Article 3 – Capacité d'élevage

La capacité d'élevage indiquée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2008 est remplacée par le tableau suivant :

N° de rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Régime
2101-1-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente , etc. de) 1. Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : c) de 50 à 400 animaux	80 animaux	DÉCLARATION
2101-2-c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente , etc. de) 2. Elevage de vaches laitières c) de 50 à 150 vaches	130 vaches	DÉCLARATION

Article 4 – Régime de l'installation

Les activités d'élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et de vaches laitières sont soumises au régime de la déclaration et aux règles de procédures correspondantes.

L'installation ne relève plus du régime de l'autorisation.

Article 5 – Prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

A ce titre, l'installation est considérée comme existante.

Article 6 - Dispositions générales

6-1 – Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.

6-2 – Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation et dans les conditions prévues à l'article R. 512-54 du code de l'environnement, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

6-3 – Contenu de la déclaration

La déclaration initiale, établie dans les conditions prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement, précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration, évacuation, émanations de toutes natures et d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

6-4 – Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- la preuve de dépôt,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6-5 – Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

6-6 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

6-7 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif dans les conditions prévues à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de remise en état prévues ou réalisées. De plus, l'exploitant informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 7 – Publicité en vue de l'information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de BUJALEUF et de PEYRAT-LE-CHATEAU et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de BUJALEUF et de PEYRAT-LE-CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins des maires de BUJALEUF et de PEYRAT-LE-CHATEAU ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne : <http://haute-vienne.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif « 2, cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex », dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux adressé au préfet de la Haute-Vienne, ou hiérarchique adressé au ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce recours prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés.

Article 9 – Sanctions

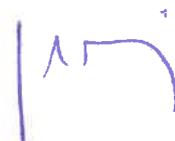
Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ainsi que les maires de BUJALEUF et de PEYRAT-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Limoges, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général



Jean-Philippe Aurignac